

impossible. Il me paraît même, quoi qu'en pense M. Le Poittevin (*Traité de la Presse*, t. I, n° 195), que la partie dite « partie non officielle » du *Journal officiel*, celle qui imprime par exemple les discours de réception de l'Académie Française, est à l'abri du droit de réponse.

Mais un bulletin où un Conseil municipal prétendait insérer, même sans commentaires, le compte rendu de ses assemblées et de ses travaux, serait soumis à l'art. 13 de la loi de 1881 ; car un conseil municipal n'a pas qualité pour créer une feuille officielle. C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation en 1884 à propos du *Bulletin municipal officiel de la ville de Paris*.

Par jugement du 21 juin 1920 (*Gaz. Trib.* 2/3 juillet) le Tribunal de la Seine a refusé de reconnaître la qualité de journal ou écrit périodique à un *Bulletin de la section technique de l'aéronautique militaire* publié par le ministère de la Guerre.

Un sieur G... prétendait faire insérer dans ce bulletin, où il aurait été nommé, une lettre rectificative et actionnait à cet effet F..., directeur de la section technique dont émane le dit bulletin, ainsi que le ministre de la Guerre.

Ignorant en quoi consiste ce bulletin et les conditions dans lesquelles la personnalité du sieur G... y fut introduite, je ne saurais désapprouver en toute assurance l'affirmation du Tribunal qui paraît à priori fort contestable, mais ce n'est que secondairement, et comme en passant, que le tribunal a déclaré que le *Bulletin de la section technique* n'est point journal ou écrit périodique au sens de l'art. 13 de la loi de 1881.

Son jugement applique surtout le principe de la séparation des pouvoirs. Il rappelle que la responsabilité qui peut incomber à l'État par le fait d'un de ses fonctionnaires agissant dans l'exercice de ses fonctions ne ressortit pas aux tribunaux de droit commun, à moins qu'elle ne lui ait été attribuée par une disposition légale — ce qui n'est pas le cas en l'espèce, et il se déclare incompétent pour statuer.

#### §

• L'ouvrage de M. Marcel Plaisant, avocat à la Cour, sur *La Création artistique et littéraire et le droit* (chez Arthur Rousseau) est un simple essai d'un peu plus de cent pages, mais substantiel, sur ce sujet de la **Propriété intellectuelle** qui attend toujours son historien et son philosophe — et qui les demande grands.

Il tente de réaliser comme « une synthèse du droit de la création » — qu'elle soit le fait du plus haut poète ou du plus humble librettiste, qu'elle ressortisse à la manière des Phidias et Rembrandt ou à celle du metteur en scène cinématographique, du dessinateur de journaux de modes, de la maîtresse de ballet.

Question brûlante aujourd'hui que le travail, l'intellectuel comme le matériel, « tend à devenir l'unique moyen d'estimation et d'échange ».

M. Plaisant donne des notions choisies de législation et de jurisprudence, les unes d'ordre historique, les autres d'actualité. Il examine en leur essence de récentes lois : celle du 3 février 1919 qui a prorogé les droits d'auteurs d'un temps égal à la durée de la guerre, celle du 10 novembre 1917 qui assujettit au droit d'auteur les reproducteurs de chants et d'airs par instruments de musique mécanique, celle du 20 mai 1920 sur le droit de suite aux artistes. Il examine le traité de Versailles par rapport à la propriété intellectuelle et le décret du 10 février 1920 relatif à l'introduction en Alsace-Lorraine des lois françaises sur la matière.

### §

**La Réglementation du Brocantage**, fort bien étudiée sous ce titre par M. Max Gibert, juge d'instruction (Giard et Brière, éditeurs), est d'importance en droit criminel plus grande qu'il ne paraît. Elle donne une arme efficace contre le *recel*; que le législateur de 1915 a élevé de fait de complicité qu'il voulait être au rang de fait principal. Elle gêne l'écoulement des objets volés et facilite la recherche des malfaiteurs eux-mêmes par l'identification des vendeurs de ces objets. S'il n'y avait pas de recéleurs, il n'y aurait pas de voleurs : voilà une de ces vérités premières à la pluie desquelles il faut — suivant la recommandation de Courteline — tendre nos tabliers.

Avant la loi du 15 février 1898, le brocantage était régi par des règlements antérieurs au Code, vagues, de faible et mal applicable sanction, et non valables pour l'ensemble du territoire.

La loi exige que le brocanteur tienne un registre et y inscrive ses achats, sous peine de contravention. Le fait d'acheter à un mineur, sans le consentement exprès et écrit des père, mère ou tuteur et à une personne de nom et demeure inconnus, est puni de peines correctionnelles.